

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS181/1
8 septembre 1999

(99-3781)

Original: anglais

COLOMBIE – MESURE DE SAUVEGARDE APPLIQUÉE AUX IMPORTATIONS DE FILAMENTS SIMPLES DE POLYESTERS EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 7 septembre 1999, adressée par la Mission permanente de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur, sur instruction des autorités de mon pays, de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 8 et autres dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) pour ce qui concerne la mesure de sauvegarde adoptée par la Colombie établissant une limitation unilatérale pour les importations de filaments simples de polyesters (position tarifaire n° 54.02.43) en provenance de Thaïlande, entrée en vigueur le 26 octobre 1998, qui est incompatible avec les obligations qui incombent à la Colombie en vertu de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). Plus précisément, cette mesure est incompatible avec au moins les obligations suivantes qui découlent de l'Accord sur l'OMC: i) les prescriptions de l'article 6 de l'ATV concernant l'application par les Membres d'un mécanisme de sauvegarde transitoire; et ii) les dispositions figurant à l'article 2 de l'ATV concernant l'introduction et l'application de restrictions par les Membres.

Les 28 et 29 septembre 1998, à la demande de la Colombie présentée conformément à l'article 6:7 de l'ATV, des consultations ont eu lieu entre la Thaïlande et la Colombie concernant les importations à destination de ce dernier pays de filaments simples de polyesters (position tarifaire n° 54.02.43) en provenance de Thaïlande. Ces consultations n'ont pas abouti à un accord mutuel sur le point de savoir si la situation exigeait une limitation desdites importations.

Le 6 novembre 1998, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) a reçu une communication de la Colombie (G/TMB/SPEC/364) lui notifiant que ce pays avait décidé d'appliquer, en vertu de la Résolution n° 0009/98 du Conseil supérieur du commerce extérieur, une mesure de sauvegarde établissant une limitation pour les importations de filaments simples de polyesters (position tarifaire n° 54.02.43) en provenance de Thaïlande, entrée en vigueur le 26 octobre 1998. Conformément à l'article 6:10 de l'ATV, l'OSpT a procédé à un examen de la question et, à sa cinquantième réunion tenue du 16 au 19 novembre 1998, a recommandé à la Colombie de rapporter les mesures qu'elle avait adoptées pour les importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande (G/TMB/R/49, paragraphes 8-27).

Le 22 décembre 1998, l'OSpT a reçu une autre communication de la Colombie au titre de l'article 8:10 de l'ATV lui faisant savoir que ce pays ne pouvait pas se conformer à la recommandation de l'OSpT susmentionnée et lui en donnant les raisons (G/TMB/SPEC/367). À sa cinquante-deuxième réunion tenue du 18 au 20 janvier 1999, l'OSpT a examiné la question et a de nouveau recommandé à la Colombie de reconsidérer sa position et de rapporter sans délai les mesures qu'elle avait adoptées pour les importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande (G/TMB/R/51, paragraphes 6-35).

Dans une communication datée du 22 juin 1999, la Colombie a informé l'OSpT qu'elle maintiendrait sa mesure de sauvegarde établissant une limitation pour les importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande telle qu'elle l'avait notifiée à l'OSpT (G/TMB/N/344).

En dépit des consultations et des recommandations de l'OSpT susmentionnées, la question n'est donc toujours pas résolue. En conséquence, la Thaïlande considère que toutes les prescriptions de l'article 8:10 de l'ATV concernant l'invocation du paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 ont été satisfaites, et demande qu'un groupe spécial soit établi pour régler le présent différend à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends et doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Thaïlande demande que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

- i) Par la Résolution n° 0009/98 du 26 octobre 1998 du Conseil supérieur du commerce extérieur, la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris mais non exclusivement les articles 2 et 6 de l'ATV;
- ii) ce manquement annule et compromet les avantages résultant pour la Thaïlande directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC, y compris le GATT de 1994 et l'ATV.

Conformément à l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la Thaïlande demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD prévue pour le 22 septembre 1999 et qu'elle soit distribuée à tous les Membres.
